



Arrêt

n° 35 578 du 8 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie – RIM) et d'ethnie peule, vous seriez arrivé en Belgique le 15 mars 2009 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 16 mars 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir 27 ans et être homosexuel depuis l'âge de 20 ans. En 2007, vous auriez fait la connaissance d'une personne dénommée [A.D.]. Le 10 mars 2008, vous auriez entamé une relation intime avec cette personne. Vous affirmez que le 16 janvier 2009 votre partenaire et vous, vous seriez embrassés dans votre boutique située au marché de Kaédi. Votre voisin commerçant vous aurait surpris et aurait appelé la police. Avant l'arrivée de celle-ci, votre partenaire vous aurait quitté pour retourner à son atelier, situé également dans ce marché. Vous auriez été arrêté

et détenu deux jours au commissariat de Kaédi avant d'être transféré à la prison de Kaédi où vous seriez resté jusqu'au 25 février 2009. Ce jour-là, votre frère vous aurait fait sortir de prison en monnayant l'aide de gardes. Il vous aurait ensuite mené à un taxi qui vous aurait conduit à Nouakchott où vous seriez resté chez votre oncle maternel Sow Mohamed jusqu'à votre départ du pays, le 2 mars 2009. Ce dernier aurait organisé votre voyage en bateau jusqu'en Belgique.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez été en contact avec votre grand frère Ba Alassane qui vous aurait dit qu'il avait lui-même été arrêté et détenu au commissariat de police et que les autorités vous recherchaient.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la véracité des faits que vous avez présentés à l'origine de votre demande d'asile, que ce soit celle de votre orientation sexuelle ou celle des problèmes que vous auriez connus avec les autorités de votre pays.

En effet, vous avez affirmé n'avoir eu qu'une seule relation avec un homme, celui-ci se nommant Abbas Diallo ; or, il s'avère que vos déclarations sur cette unique relation qui aurait duré de mars 2008 à janvier 2009 (audition, pp. 4, 6 et 11) n'ont pas été jugées crédibles.

Ainsi, concernant [A.D.], vous ignorez si avant de vous rencontrer celui-ci avait déjà conscience de son homosexualité, vous ignorez s'il avait déjà eu des relations avec d'autres hommes, voire avec des femmes (audition, p. 6). Vous ne lui auriez pas demandé. Vous ignorez également s'il connaissait d'autres personnes homosexuelles (p. 9) ; vous ne le lui auriez pas non plus demandé.

De même, alors que vous affirmez connaître [A.D.] depuis 2007 et entretenir une relation intime avec lui depuis mars 2008 (audition, p. 6) ; vous ignorez s'il parle d'autres langues que le pulaar, s'il a déjà voyagé en Mauritanie, s'il a déjà quitté le pays, vous ne connaissez pas ses opinions politiques et vous ignorez s'il a des amis (pp. 10 et 11).

Invité à parler de la relation que vous viviez ensemble, vous avez expliqué que vous ne vous quittiez pas (audition, p. 9). Vous avez déclaré que pendant les cérémonies, vous aviez l'habitude de vous accompagner (audition, p. 9). Vous avez également déclaré que vous parliez ensemble des choses à faire pour ne pas être découvert (p. 9). Il vous fut alors demandé d'expliquer ce que vous aviez mis au point pour cela et vous avez affirmé que vous évitiez d'être ensemble lors des rassemblements, pendant les cérémonies ainsi qu'avec les habitants de la ville (p. 9). Confronté alors à la contradiction entre vos déclarations successives qui font tantôt état du fait que vous vous rendiez ensemble aux cérémonies et que vous ne vous quittiez pas, tantôt que vous évitiez d'être ensemble lors de celles-ci, vous avez affirmé que vous évitiez de vous embrasser lors de ces événements (p. 10). Le Commissariat général considère que cette explication ne lève pas la contradiction entre vos déclarations successives.

Ensuite, vous avez affirmé qu'il vous manquait, toutefois, il s'avère qu'il vous fut demandé si vous aviez essayé de le contacter depuis vos problèmes et vous avez répondu que vous ne l'aviez pas appelé (audition, p. 11). Il vous fut alors demandé pourquoi, et vous avez déclaré qu'il avait quitté le pays (p. 11). Vous avez ensuite affirmé que son téléphone ne répondait pas ; revenant dès lors sur vos déclarations précédentes selon lesquelles vous n'auriez pas essayé de le joindre (p. 11). Vous avez déclaré que votre ami [A.D.] était recherché, qu'il avait dû quitter la ville, voire le pays (pp. 9 et 11). Vous dites que c'est votre grand frère qui vous a informé de ce fait mais vous ignorez comment lui-même serait au courant de cette information (p. 9). Par ailleurs, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez entrepris suffisamment de démarches pour tenter d'obtenir des nouvelles d'[A.D.] depuis votre séparation.

Les nombreuses ignorances et inconstances de vos déclarations concernant le seul homme avec lequel vous auriez entretenu une relation empêchent de considérer que vous ayez réellement vécu cette relation.

D'autres éléments portent atteinte à la vraisemblance de votre homosexualité.

Ainsi, invité à parler de la révélation de votre homosexualité et de la manière dont vous l'aviez personnellement vécue, vous avez répété qu'à 20 ans vous aviez commencé à aimer les hommes (audition, pp. 6 et 8), propos qui restent vagues étant donné que cette question vous a été posée à plusieurs reprises. Ce n'est que lorsqu'il vous a été demandé qui vous aimiez que vous avez parlé d'un certain [Ad.D.] qui était votre ami et que vous aimiez, sans que lui ne le sache (p. 8). Le Commissariat général relève dès lors un certain manque de spontanéité au sein de vos déclarations, et ce alors qu'à chaque fois la question portait sur ce que vous aviez vécu à l'âge de 20 ans, que vous présentez comme étant l'origine de votre prise de conscience de votre homosexualité (pp. 6 et 8).

De même, vous affirmez ne connaître aucune autre personne homosexuelle (voir audition, p. 8). Invité à expliquer le pourquoi de cela, vous avez déclaré que cela n'était pas très répandu chez vous. Vous avez été confronté au fait que, même si le sujet reste discret dans votre pays, il existe d'autres personnes homosexuelles, il vous fut à cette même occasion demandé si vous aviez cherché à en rencontrer, vous avez répondu négativement, arguant que vous aviez peur d'avoir des problèmes (p. 8). Vos déclarations n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général qui considère que votre comportement n'apparaît pas plausible et ce notamment, au vu des moyens de communication existant en Mauritanie et qui sont utilisés par la communauté homosexuelle (voir informations objectives jointes au dossier administratif).

Il ressort par ailleurs de l'analyse de votre dossier que les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec les autorités de votre pays n'ont pas non plus été considérés comme crédibles.

En effet, ce constat a été fait d'une part parce que vous avez présenté votre relation avec [A.D.] à l'origine de votre arrestation, et que cette relation n'a pas été considérée comme vraisemblable ; d'autre part, car plusieurs imprécisions et incohérences sont apparues au sujet de ces problèmes lors de l'analyse de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez affirmé avoir été arrêté le 16 janvier 2009, à votre boutique après que votre voisin commerçant, vous ayant vu embrasser votre partenaire, ait appelé la police (audition, pp. 4, 6).

Vous affirmez ainsi avoir été détenu durant deux jours au Commissariat de Kaédi, puis du 18 janvier au 25 février 2009 à la prison de cette ville. Il s'avère toutefois que si vous prétendez avoir été détenu au commissariat avec trois autres personnes, vous ignorez le motif de leur emprisonnement (audition, p. 11). De même, vous auriez été détenu avec trois autres hommes en prison ; or, si vous connaissez leurs prénoms vous ignorez pour quel motif ils étaient emprisonnés et s'ils avaient été jugés et/ou condamnés (p. 12). Vous affirmez par ailleurs que votre frère aurait monnayé votre sortie de prison, mais vous ignorez tout des arrangements entre votre frère et le garde qui vous aurait fait sortir. Vous ne connaissez pas non plus le nom de ce dernier, vous ignorez si votre frère le connaissait (p. 13). Ces imprécisions ne permettent pas de croire en la réalité de vos deux détentions.

Concernant le maure blanc qui aurait été votre voisin au marché de Kaédi et qui serait à l'origine de votre arrestation, vous vous êtes également montré imprécis. Ainsi, vous prétendez que cet homme venait souvent prêcher dans votre boutique (audition, p. 6). Vous affirmez qu'il dirigeait un groupement d'islamistes et qu'il voulait que les personnes le suivent ; mais vous ignorez où ces personnes se réunissaient et de combien de personnes approximativement ce groupe était composé (p. 13). Vous affirmez que cet homme habitait votre quartier (Gataga) mais vous ignorez s'il était marié et avait des enfants (pp. 2, 3 et 13).

Il s'avère en outre que vous prétendez que ce maure ne connaissait pas votre partenaire (audition, p. 14) alors que tous deux se rendaient fréquemment dans votre boutique (pp. 6, 9) et que tous deux travaillaient dans le même marché (pp. 6, 13) ; le maure étant d'ailleurs le marchand d'en face (p. 13). Ces déclarations n'apparaissent nullement crédibles.

De même, vous avez affirmé que votre frère avait été détenu pendant deux jours au commissariat de Kaédi à cause de vous (audition, p. 4). Toutefois, la question vous a été posée de savoir ce qui lui était arrivé pendant ces deux jours et vous avez répondu qu'il vous avait dit qu'il avait été fatigué et qu'il en avait souffert (p. 4). Il vous a alors été demandé de donner plus de précisions sur ce qu'il avait vécu

pendant ces deux jours de détention et vous vous êtes limité à répondre qu'il vous avait dit avoir été intimidé et battu (p. 4).

Il ressort de l'analyse développée ci-dessus, que le Commissariat général remet en cause la véracité de votre orientation sexuelle et, par conséquent des problèmes que celle-ci aurait engendrés.

Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons par ailleurs que vous n'avez fourni aucun élément permettant d'appuyer vos déclarations concernant votre identité ainsi que votre nationalité ; et ce, malgré vos déclarations à ce sujet (audition, p. 15).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime à cet égard que la motivation de la décision est inadéquate et contradictoire et qu'elle contient une erreur d'appréciation.
- 3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour [des] investigations complémentaires » (requête, page 6).

4. Les éléments nouveaux

- 4.1. Par deux courriers recommandés des 15 septembre 2009 et 23 octobre 2009, la partie requérante a fait parvenir au greffe du Conseil trois documents, à savoir une copie d'un document intitulé « Message » et portant un avis de recherche du Commissariat central de la police de Kaedi daté du 26 février 2009, un extrait de recensement administratif daté du 21 novembre 2005 et une copie d'une lettre de correspondance privée (v. dossier de la procédure, pièces n° 6 et 10). Par un courrier recommandé du 8 novembre 2009, la partie requérante a fait parvenir au greffe de la juridiction de céans une attestation médicale datée du 16 novembre 2009 (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

- 4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et incohérences dans ses déclarations rendant invraisemblable la réalité de la relation homosexuelle du requérant, sa détention et les recherches menées par les autorités mauritaniennes à son encontre. La partie défenderesse reproche en outre au requérant son manque de démarches pour s'enquérir de la situation actuelle de son petit ami. La décision entreprise estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.3. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.
- 5.4. Sur le fond de la demande de protection internationale, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif tiré des imprécisions du requérant relatives au maure blanc à l'origine de ses problèmes, du motif relatif à ses imprécisions concernant l'arrestation de son frère et celui relevant l'incohérence du fait que le maure blanc et son partenaire ne se connaissaient pas. Le Conseil estime que ces motifs soit sont moins pertinents soit ne portent pas sur un élément essentiel du récit du requérant.
- 5.5. Malgré la remarque qui précède, le Conseil considère que les dépositions de la partie requérante concernant les éléments centraux de son récit, à savoir la découverte de son homosexualité, sa relation intime avec son compagnon, sa détention et le sort de ce dernier sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi.
- 5.6. En effet, les nombreuses imprécisions et le peu d'informations concernant son homosexualité et son compagnon, alors que selon le requérant, ils se connaissaient depuis l'année 2007, permettent à elles seules de remettre en cause cette relation à la base de l'ensemble des problèmes allégués.

- 5.7. Le Commissaire général a pu ainsi à bon droit souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante.
- 5.8. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse proposée par l'acte attaqué de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier.
- 5.9. Ainsi la partie requérante reproche à plusieurs égards au Commissaire général une « *appréciation purement subjective* ». Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles ce dernier ne l'a pas convaincu qu'il en est un. En l'espèce, force est de constater que les dépositions du requérant, ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.
- 5.10. Ainsi la partie requérante demande que soit appliqué au requérant le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas suffisamment précis ni consistant pour convaincre de la réalité des persécutions qu'il invoque.
- 5.11. Les documents produits dans le cadre de la présente demande ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit fourni. En effet, concernant la lettre de correspondance privée, celle-ci n'est produite qu'en copie, support n'offrant aucune garantie d'authenticité, et, rédigée par le frère du requérant, est un document de nature privée qui, en conséquence et vu l'impossibilité de s'assurer de sa fiabilité et de sa sincérité, ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée. Cette pièce ne peut pas suffire à rétablir la crédibilité défaillante du récit fourni. Ensuite, concernant l'avis de recherche, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à fonder la crainte de persécution alléguée, car s'agissant d'un document à destination interne des autorités, le requérant ne propose aucune explication concrète et convaincante relative aux circonstances d'obtention de la pièce dont question. De plus, ce document est curieusement rédigé à la manière d'un télégramme sans en avoir les attributs, fait mention de l'existence d'un mandat d'arrêt sans aucune référence concrète à celui-ci et ne permet pas d'identifier son signataire. Quant à l'extrait issu du recensement administratif national, il ne prouve en rien les faits allégués et ne constitue qu'un indice de l'identité du requérant, laquelle n'est pas remise en cause. Enfin, le certificat médical du 16 novembre 2009 s'il met en évidence un état psychopathologique altéré et s'il est particulièrement réservé quant aux possibilités du requérant de parler avec exactitude d'événements passés possiblement traumatiques dans le contexte d'une interview liée à la procédure. Le Conseil considère qu'il ne peut suffire à expliquer les imprécisions, incohérences et ignorances soulignées dans l'acte attaqué qui sont flagrantes et importantes au point qu'elles remettent totalement en cause le récit du requérant quant à son orientation sexuelle, son arrestation et sa détention subséquente.
- 5.12. En tout état de cause et au vu des déclarations du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu ni de la réalité des faits, ni de la réalité de l'orientation homosexuelle du requérant. Ainsi il ne peut accorder foi à ses allégations qu'il estime non crédibles.
- 5.13. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe, en définitive, aucune critique pertinente et ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant sur les points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. En conséquence, le requérant manque totalement de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

5.15. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La requête sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général.

7.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « *une irrégularité substantielle* », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

7.4. En outre, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours (supra, point 5), le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE